



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité
Routières

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dossier suivi par : Thierry HOSTEIN

Téléphone : 04.68.51.66.91

Fax : 04.68.35.59.11

E-mail : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

HOMOLOGATION AUTO CROSS ELNE 2005.DOC

ARRÊTE n° 3067/2005

portant reconduction de l'homologation de la piste
d'auto-cross sise au lieu-dit « LE GRAN BOSCO »
sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 23 décembre 1958, tel qu'il a été modifié et complété, relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation des véhicules à moteur ;

VU l'arrêté du 17 février 1961, complété par les arrêtés des 22 août 1961 et 13 février 1962, pris pour l'application du décret susvisé ;

VU le dossier de l'enquête de commodo-incommodo à laquelle il a été procédé en mairies d'ELNE et ORTAFFA du 11 mars 1996 au 2 avril 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 avril 1996 ;

VU la demande présentée par le Président de l'ASA TERRE D'ELNE, dont le siège social est situé 23 route Nationale à ELNE, tendant à obtenir la reconduction de l'homologation de la piste d'auto-cross sise sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, au lieu dit « Le Gran Bosc » ;

VU l'avis de la Fédération Française de sport automobile en date du 24 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section « homologation de circuits et de pistes » ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du 03 août 2005 ;

VU l'avis de M. Georges GUIBERT, représentant la Fédération française du sport automobile, du 19 août 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2697/2003 du 13 août 2003 et 3788/2004 du 1^{er} octobre 2004, portant reconduction de l'homologation d'une piste d'auto-cross ;

CONSIDÉRANT que la piste dont il s'agit n'a subi aucune modification depuis sa précédente reconduction d'homologation ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation de la piste d'auto-cross sise sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, au lieu-dit « Le Gran Bosc » est reconduite, pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Le président de l'ASA TERRE D'ELNE doit mettre tout en œuvre pour que l'ensemble du circuit et de ses aménagements soient en cohérence avec la réglementation des plans d'occupation des sols des communes d'ELNE et d'ORTAFFA.

Il doit également veiller à ce que les parcs de stationnement restent inclus dans la zone autorisée (4nAa) dans l'attente d'une éventuelle modification du plan d'occupation des sols de la commune d'ELNE.

En outre, avant chaque manifestation sportive, il doit demander au service de défense contre l'incendie de procéder à des essais des installations existantes pour vérifier que pression et débit fournis in situ répondent aux besoins en cas de sinistre ou accident.

Enfin, il doit s'assurer que la piste ait été au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement et que, par ailleurs, les niveaux sonores des moteurs des véhicules ne dépassent pas 105 db(A) par référence à l'article 2 de la réglementation technique en vigueur relative aux épreuves sportives « auto-cross ».

ARTICLE 3 : L'homologation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est valable pour toutes les manifestations de première catégorie, amicales ou compétitions officielles.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 février 1961 susvisé, « l'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition ».

Toutefois, aucune manifestation (essais, entraînement ou compétition) ne sera autorisée en soirée.

ARTICLE 4 : la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2697/2003 et 3788/2004 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de l'association sportive automobile « TERRE D'ELNE », M. le commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant la CRS 58, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le directeur départemental de l'équipement, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 06 SEP. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

022

Anne-Gaëlle BAUDOUIIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant reconduction de l'homologation
de la piste d'auto-cross du lieu-dit « Le Gran Bosc »
communes d'ELNE et d'ORTAFFA

SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE LA PISTE

SITUATION : La piste située sur un terrain privé, propriété de M. JUANOLA, dépendant du territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, à 3 kms environ des agglomérations, est limitée en partie en :

- est et ouest par les chemins dits d'exploitation,
- au sud par le chemin de la Serre,
- au nord par diverses parcelles.

DESCRIPTION DE LA PISTE :

Le revêtement de la piste est en terre tassée.

L'ensemble de la propriété est grillagée.

La piste développe 1.000 m de longueur. La largeur n'est jamais inférieure à 16 mètres.

La piste est bordée de chaque côté d'un remblai de terre molle.

Le remblai côté intérieur est de 50 cm de haut, celui du côté extérieur est plus élevé.

La largeur des remblais est de 50 cm de large environ.

La piste présente un certain nombre de virages et une montée prononcée en fin de parcours.

Nota bene : Les travaux prévus devront être conforme au permis de construire délivré le 19 juin 2001 par le maire de la commune de ORTAFFA.

PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AUX ORGANISATEURS

PROTECTION DU PUBLIC : Le public se tiendra sur des talus grillagés se trouvant à 3,5 m de hauteur de la piste (talus à parois verticales ou à 80°).

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à sa disposition.

Les talus dont il s'agit se trouvent sur deux terrains situés l'un à l'ouest de la piste et l'autre devant le parc des coureurs. Sur le plan versé au dossier, ces emplacements sont délimités par des pointillés.

En aucune façon **le public ne sera admis à l'intérieur du circuit**. Il se rendra aux emplacements qui lui sont réservés par le chemin aménagé jouxtant le parc des concurrents et aboutissant à la buvette.

Des parcs pour les automobiles des spectateurs seront mis à disposition et seront indiqués par fléchage. L'accès des spectateurs aux parcs qui leur sont réservés se fera par le chemin de la Serre qui sera emprunté en sens unique, dans le sens ELNE-ORTAFFA.

SECURITE DES CONCURRENTS : Les participants aux épreuves devront être pourvus de casque, de gants et d'une combinaison ignifugée d'un type agréé par la F.I.A. Ils devront être titulaires d'une licence de la F.F.S.A. sur laquelle figurera le groupe sanguin et le facteur rhésus.

Les coureurs qui prennent part à l'épreuve sont appelés et passent au contrôle. Ils ont accès à la piste par un chemin fermé au public. Trois zones d'évitement sont prévues en cas de difficulté.

VEHICULES : Les machines admises devront être d'un modèle conforme aux prescriptions du règlement d'auto-cross et ne devront pas excéder la vitesse de 120 km/h.

La course se déroulera dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

Le nombre de véhicules admis par manche est fixé à 16 pour les compétitions auto-cross et à 25 pour les compétitions de cross-car.

PRE GRILLE COUREURS : La pré grille sera clôturée et interdite à toutes personnes autres que celles désignées ci-après (coureurs, directeurs de course, commissaires de courses). Elle disposera d'un extincteur. C'est dans cet espace que se fera éventuellement le ravitaillement en carburant à l'aide d'un camion citerne, le cas échéant.

SECOURS : Les postes de secours contre l'incendie seront servis par 12 commissaires de course qui tiendront les extincteurs prévus au nombre de 16.

Un camion incendie (contenance 2.500 l) stationnera en permanence à l'endroit fixé sur le plan produit.

Une aire de stationnement pour l'hélicoptère de la protection civile est retenue à l'intérieur de la piste, sur la partie nord du terrain.

Il convient de prévoir :

- 3 ambulances soit : - 1 des sapeurs pompiers,
- 2 privées.

Elles assureront le transfert éventuel des blessés par le chemin aménagé aboutissant au chemin d'exploitation, la RD 8 et la N,114 vers le centre hospitalier, mis en état d'alerte pour la circonstance.

- 1 médecin spécialisé en médecine d'urgence avec tout son matériel,
- 4 dépanneuses,
- 8 commissaires de course répartis le long du circuit,
- 1 poste de la Croix-Rouge.

Les organisateurs devront également mettre en place lors de chaque manifestation un poste de chronométrage ou de pointage.

Le service d'ordre sera assuré exclusivement par les organisateurs de la course.

Le directeur du service d'ordre est chargé en outre de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'autorisation ou de l'homologation sont bien respectées.

Pour chaque manifestation qui devra être autorisée par l'autorité préfectorale, un directeur de course sera désigné dont les nom et adresse seront communiqués au directeur du service d'ordre.

Le directeur de course devra, avant chaque manifestation, s'assurer que l'ensemble des prescriptions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

Il établira une attestation signée qu'il remettra avant le départ de la compétition au directeur du service d'ordre.

L'autorisation d'organiser une manifestation ne sera définitive qu'à partir du moment de la remise par l'organisateur à la préfecture des Pyrénées-Orientales et aux mairies d'ELNE et d'ORTAFFA de l'attestation d'assurance conforme au modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 février 1961.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

Annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 30 67 /2005 du 06 SEP. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

ARRETE PREFECTORAL n° 3579 /2005
portant fixation des tarifs des courses de taxi

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par l'article 8 du décret n° 2003-642 du 11/07/2003; pris pour son application ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées Orientales l'exploitation des taxis ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et les arrêtés d'application (AM du 18/07/2001), réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses de taxi (J O du 29/09/2005) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2005 du 06/01/2005 portant fixation des tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 : "Art. 1^{er}. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

1° - Un compteur horo-kilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et aux arrêtés d'application (AM du 18/07/2001) ;

2° - Un dispositif extérieur lumineux agréé, portant la mention "taxi" ;

3° - L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêtés des ministres intéressés.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,30 € correspondant à la première chute du tarif considéré
- tarif horaire = heure d'attente ou de marche lente : 13,40 € représentant une chute de 0,10 € toutes les 26,866 secondes.
- tarifs kilométriques : repris au tableau ci-après :

TYPE DE COURSE	TARIF KILOMETRIQUE En Euros	Distance (en mètres) pour une chute de 0,10 €
Tarif A (lampe blanche) : course de jour, avec retour en charge à la station	0,71 €	140,846 m
Tarif B (lampe orange) : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,06 €	93,897 m
Tarif C (lampe bleue) : course de jour, avec retour à vide à la station	1,42 €	70,422 m
Tarif D (lampe verte) : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,13 €	46,948 m

ARTICLE 3 : Les tarifs de jour "A" et "C" sont applicables de 7h à 19h et les tarifs de nuit "B" et "D" de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés. Les tarifs de nuit "B" et "D" correspondent respectivement à une majoration de 50 % des tarifs de jour "A" et "C". Les tarifs "C" et "D" correspondent respectivement au double de "A" et "B"

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables par tous temps (y compris par temps de neige ou de verglas) et depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans autre supplément.

ARTICLE 4 : Des suppléments maxima et TTC, peuvent être perçus dans ces quatre cas :

- pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément ne s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3) : 1,40 €
- par animal transporté : 0,85 €
- par valise ou autre bagage placé dans le coffre : 0,45 €
- par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie : 0,60 €

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix.

Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

ARTICLE 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (décret du 13/03/78 – AM du 21/08/80).

ARTICLE 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 7 : Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte que toutes les indications puissent être lues facilement par l'utilisateur depuis sa place.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule; le chauffeur de taxi doit le mettre en position de fonctionnement au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Toute course débute dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Dans la mesure où un taxi est appelé par téléphone (ou autre moyen de communication), le coût de la course d'approche est à la charge du client. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif "A" ou "B". Tout trajet "géographiquement doublé" (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif "A" ou "B".

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "**paiement**". Sa lecture donne l'indication exacte de la somme à payer. Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

ARTICLE 8 : Après adaptation des taximètres aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "**K**" de couleur "**VERTE**" (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm).

Un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux exploitants pour faire modifier le taximètre de leur taxi, par une entreprise dûment agréée.

Pendant la période de transition, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant des tableaux de concordance mis par voie d'affichage, à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 : Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 5,50 Euros TTC. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : "**Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à : 5,50 Euros**".

ARTICLE 10 : A titre d'information du consommateur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention "**tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° du** ". Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

Une note doit être systématiquement délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 (modifié), lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 15,24 € TTC ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Cette note doit obligatoirement mentionner : les coordonnées de l'entreprise, l'identification du véhicule, la date de la course, la désignation précise du parcours effectué, les heures de départ et d'arrivée, les divers tarifs appliqués (A, B, C ou D), le montant total des prestations fournies (décompte détaillé de la somme inscrite au compteur et des suppléments) et la somme exacte encaissée TTC.

L'original est remis au client, le double sera conservé pendant 2 ans. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 33-2005 du 06/01/2005 sont abrogées.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. les sous-préfets des arrondissements de CERET et de PRADES, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant le groupement de gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES et tous les agents visés à l'article L 450 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 10 OCT. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN